

Motion n°: 967.....

Introduire la possibilité d'une 3^{ème} lecture pour certains textes législatifs

Dans une étude publiée en 2006 dans la revue LeGes, les auteurs Schuhmacher et Caussignac comparaient les moyens dont usent les parlements cantonaux pour améliorer la qualité légistique des textes qu'ils édictent (LEGES 2006/2, pp. 45-70). La présente intervention se limitera toutefois à la question de la procédure, puisque parmi les outils à disposition figure également la possibilité, voire l'obligation, d'effectuer une lecture supplémentaire de certains textes, par exemple en cas de divergence entre les lectures précédentes [Cantons de Fribourg (Art. 147 de la loi sur le Grand Conseil) et Vaud (Art. 101 de la loi sur le Grand Conseil)], ou si une majorité qualifiée du parlement l'estime nécessaire [Cantons de Schaffhouse (Art. 47 du règlement du Grand Conseil) et Argovie (Art. 33 de la loi d'organisation du Grand Conseil)].

Cette idée était vouée à rester à jamais dans un tiroir (question de proportionnalité entre objectif poursuivi et lourdeur du chemin pour y parvenir), mais quelques exemples récents intervenus au Parlement incitent les libéraux-radicaux à lancer ce débat malgré tout.

Dans le système monocaméral, il est du ressort de la chambre législative d'améliorer la qualité d'un texte, aplanir des divergences politiques entre les groupes ou tenir compte de revendications de tierces parties non représentées au parlement; dans un système bicaméral, la plupart de ces problèmes potentiels peuvent se résorber au cours des allées et venues des dossiers entre les deux chambres. Ce système n'étant guère applicable à l'échelle d'un canton, il apparaît opportun de doter le Parlement cantonal de moyens pour parer à ce genre de difficultés: pour finaliser un compromis qui n'aurait pas abouti entre les deux premières lectures, pour se donner un temps de réflexion ou de discussion face à une opposition extraparlamentaire qui brandirait une menace de référendum ou encore parce qu'une disposition introduite tardivement apparaîtrait tout à coup comme difficile ou impossible à réaliser.

Dans le Jura, la procédure parlementaire régissant l'élaboration des textes législatifs est définie dans la Loi d'organisation du Parlement (RSJU 171.21), notamment à l'article 38 pour ce qui est de la deuxième lecture. Cet aspect a semblé particulièrement important pour l'Assemblée Constituante, qui l'a inscrit dans la Constitution cantonale (Art. 83).

Dans ce contexte, il est à relever que la « fonction » de la deuxième lecture a beaucoup évolué ces dernières années et qu'elle s'est gentiment transformée en second débat (avec des changements de majorité impliquant parfois des modifications importantes), alors que l'idée originelle était plutôt d'en faire une lecture de « mise au net » des textes. Cela a récemment conduit à quelques situations rocambolesques qu'il n'est nul besoin de rappeler...

Sur ce constat, le groupe libéral-radical prie donc le Gouvernement de proposer au Parlement une modification de l'art. 83 al. 3 de la Constitution, en introduisant la possibilité d'une troisième lecture pour les projets de dispositions constitutionnelles ou de lois.

La modification pourrait par exemple simplement consister en l'ajout de l'expression « au moins », ce qui a priori ne trahirait pas les intentions des Pères fondateurs, et s'appliquer dans les cas de figure suivants:

- en cas de divergence entre la première et la deuxième lecture
- si une majorité (qualifiée ou non) du Parlement le souhaite

Le Parlement reste évidemment libre, le moment venu, de fixer dans la loi les possibilités et les règles qu'il entend se donner en la matière.

Vu la nature de la demande, qui relève typiquement de la procédure parlementaire, il est évident que le Souverain ne saurait être consulté que pour ce seul objet (la proportionnalité évoquée plus haut).

Le 30 juin 2010

Au nom du Groupe libéral-radical,

L'auteur:

Nicolas Eichenberger